



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Isabelle Féron et Eric Dulongchamps
Tél. : 02 35 06 66 68 / 02 35 58 56 36
Mél : ddtm-std-bers@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-speric-brnt@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 MAI 2020

portant approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie

**Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et ses articles R562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43 et L151-60 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Scie, avec augmentation du périmètre d'étude à l'échelle du bassin versant (52 communes) et intégration de l'aléa submersion marine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Val-de-Scie, composée des communes d'Auffay, Cressy et Sévis, au 1er janvier 2019 ;

- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen en date du 31 janvier 2017, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017 définissant les modalités de l'enquête publique initiale, préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018 définissant les modalités de l'enquête publique complémentaire, préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie ;
- Vu la consultation des parties prenantes concernées par le projet de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation en date du 23 décembre 2016 et 28 juin 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Anneville-sur-Scie en date du 24 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arques-la-Bataille en date du 6 février 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Auffay en date du 26 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beauval-en-Caux en date du 12 juin 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dénestanville en date du 6 juin 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dieppe en date du 25 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Étaimpuis en date du 18 septembre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Hautot-sur-Mer en date du 4 octobre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie en date du 9 février 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Crespin en date du 28 septembre 2017 ;
- Vu les avis de la chambre d'agriculture en date des 13 février, 3 et 19 octobre 2017 ;
- Vu le rapport de l'enquête publique initiale, qui s'est déroulée du 5 septembre au 5 octobre 2017 ;
- Vu le rapport de l'enquête publique complémentaire, qui s'est déroulée du 5 au 20 juin 2018 ;
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2017, puis 1er octobre 2018 ;

Considérant les éléments de réponse apportés à la commission d'enquête et ceux figurant dans le rapport pour approbation ;

ARRETE

Article 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie, concernant les cinquante communes suivantes :

Anneville-sur-Scie	Criquetot-sur-Longueville	Notre-Dame-du-Parc
Arques-la-Bataille	Cropus	Offranville
Aubermesnil-Beaumais	Crosville-sur-Scie	Omonville
Auppegard	Dénestanville	Saint-Aubin-sur-Scie
Beaumont-le-Hareng	Dieppe	Saint-Crespin
Beauval-en-Caux	Etainpuis	Saint-Denis-sur-Scie
Belmesnil	Fresnay-le-Long	Sainte-Foy
Bertreville-Saint-Ouen	Frichemesnil	Saint-Honoré
Biville-la-Baignarde	Gonneville-sur-Scie	Saint-Maclou-de-Folleville
Bois-Robert (le)	Grigneuseville	Saint-Victor-l'Abbaye
Bosc-le-Hard	Hautot-sur-Mer	Sauqueville
Bracquetuit	Heugleville-sur-Scie	Tôtes
Catelier (le)	Houssaye-Béranger (la)	Tourville-sur-Arques
Cent-Acres (les)	Lintot-les-Bois	Val-de-Scie
Chapelle-du-Bourgay (la)	Longueville-sur-Scie	Varneville-Bretteville
Chaussée (la)	Manéhouville	Vassonville
Cottévrard	Montreuil-en-Caux	

Article 2 - Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation comprend :

- un rapport de présentation,
- une cartographie des aléas et des enjeux,
- un zonage réglementaire,
- un règlement.

Article 3 - Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation est tenu à la disposition du public :

- en mairie aux jours et heures ouvrables,
- au siège des communautés de communes aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture de la Seine-Maritime aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet de la préfecture.

Article 4 - Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée en mairie, au siège des communautés de communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du schéma de cohérence territoriale, pendant au moins un mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractère apparent dans les deux journaux ci-après :

- PARIS-NORMANDIE
- LES INFORMATIONS DIEPPOISES

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Seine-Maritime.

Article 6 - Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération des collectivités compétentes en matière de planification dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation au document d'urbanisme en vigueur des communes visées à l'article 1.

Article 7 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires,
- aux présidents des communautés de communes,

- au sous-préfet de Dieppe,
- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Dieppe,
Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 MAI 2020

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet " www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.